



Décision n° 95-D-33 du 2 mai 1995
concernant l'exécution de la décision n° 92-D-14 du 11 février 1992
relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement
de la conduite des véhicules dans le département de la Vienne

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1993 sous le numéro R 19, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence du respect des injonctions prononcées par le conseil dans sa décision n° 92-D-14 du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de la Vienne;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 14, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 92-D-14 du 11 février 1992 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de la Vienne;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 novembre 1992;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par le Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.);

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du C.N.P.A. entendus, l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) ayant été régulièrement convoquée,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

Le Conseil de la concurrence, par sa décision n° 92-D-14 du 11 février 1992, a infligé, d'une part, des sanctions pécuniaires de 15 000 F à l'A.D.E.C.A. et de 20 000 F au C.N.P.A., venant aux droits de la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile, et ordonné, d'autre part, la publication du texte intégral de la partie II de sa décision aux frais communs de l'A.D.E.C.A. et du C.N.P.A. dans le journal Ouest-France, édition locale, et dans l'hebdomadaire L'Argus de l'automobile et des locomotions, sous l'intitulé : 'Décision du

Conseil de la concurrence du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de la Vienne' dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

L'A.D.E.C.A. et le C.N.P.A. ont respectivement accusé réception de la lettre de notification de la décision n° 92-D-14 le 4 mars 1992. Ils n'ont pas déposé de demande auprès du premier président de la cour d'appel de Paris pour qu'il soit sursis à son exécution.

La cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 19 novembre 1992, rejeté le recours formé par l'A.D.E.C.A. contre la décision n° 92-D-14 du Conseil de la concurrence.

Il ressort de l'instruction que les sanctions pécuniaires infligées au C.N.P.A. et à l'A.D.E.C.A., d'un montant respectif de 20 000 F et de 15 000 F, ont été acquittées auprès des services du Trésor public, étant précisé que, d'une part, le C.N.P.A. a effectué le paiement de sa sanction le 25 juin 1992 et que, d'autre part, une déclaration, délivrée à l'A.D.E.C.A. le 19 mai 1994 par le trésorier-payeur général de la Vienne, atteste du paiement effectué en totalité par cette organisation.

En revanche, au 4 mai 1992, date d'expiration du délai de deux mois imparti aux deux organisations, aucune publication à laquelle celles-ci devaient procéder à frais communs n'a été effectuée dans Ouest-France, édition de la Sarthe, ni dans L'Argus de l'automobile et des locomotions.

La décision n° 92-D-14 n'a été publiée que dans L'Argus de l'automobile et des locomotions, édition du 19 août 1993, soit quinze mois après l'expiration du délai, sans l'intitulé que le Conseil de la concurrence avait demandé de faire figurer.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées par l'article 13';

Considérant que le C.N.P.A. et l'A.D.E.C.A. n'ont pas formulé de demande de sursis à exécution contre la décision n° 92-D-14 du Conseil de la concurrence et disposaient d'un délai de deux mois expirant le 4 mai 1992 pour faire procéder à la publication de la partie II de cette décision;

Considérant qu'il est constant que cette publication n'est intervenue que dans le numéro daté du 19 août 1993 du périodique L'Argus de l'automobile et des locomotions;

Considérant que le représentant du C.N.P.A. fait valoir qu'il n'existe pas d'édition locale du journal Ouest-France dans le département de la Vienne et justifie le retard apporté à la publication de la décision n° 92-D-14, d'une part, par l'attitude de l'A.D.E.C.A. qui, ayant formé un recours contre cette décision, aurait refusé d'apporter sa contribution financière et, d'autre part, par les contraintes de publication de la société éditrice de L'Argus de l'automobile et des locomotions ; que, pour sa part, le secrétaire général de l'A.D.E.C.A. expose que : 'Si nous n'avons pas pu procéder à la publication desdites sanctions dans le délai imparti, c'est en raison d'un manque de moyens financiers (...). Ainsi, nous nous sommes trouvés dans l'alternative suivante:

- '- soit dissoudre notre association, puisque nous ne pouvions pas assumer ces sanctions;
- '- soit différer l'application des décisions dans l'attente de nouvelles cotisations (1993)';

Mais considérant que s'il convient de prendre acte de l'absence d'édition locale d'Ouest-France dans le département de la Vienne, il ressort en premier lieu du procès-verbal d'audition de M. Bordet, représentant du C.N.P.A., que l'ordre de publication dans L'Argus de l'automobile et les locomotions a été donné en mai 1993, soit six mois après l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris et un an après l'expiration du délai imparti par le Conseil de la concurrence à cette organisation pour exécuter la décision n° 92-D-14 ; qu'en deuxième lieu le C.N.P.A. ne saurait invoquer des difficultés financières alors qu'il lui incombait de faire procéder à la publication de la décision n° 92-D-14 à ses frais et éventuellement de se retourner contre l'A.D.E.C.A. pour obtenir le remboursement de la part qui revenait à cette dernière devant la juridiction compétente ; qu'en dernier lieu l'A.D.E.C.A. s'est abstenue de déférer en toute connaissance de cause à l'injonction de publication de la décision du Conseil de la concurrence n° 92-D-14;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le C.N.P.A. et l'A.D.E.C.A. ne se sont pas conformés à la décision du Conseil de la concurrence n° 92-D-14;

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction';

Considérant que si, invitée à produire le montant de ses ressources, l'A.D.E.C.A. n'a pas fourni l'ensemble de ces données en temps voulu, il ressort des éléments communiqués par cette organisation qu'elle avait perçu en 1994 une somme de 223 600 F représentant le montant des cotisations versées par ses 172 adhérents ; que, compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à l'A.D.E.C.A. une sanction pécuniaire de 7 500 F;

Considérant que les ressources du C.N.P.A. se sont élevées à 1 962 881 F en 1994 ; que, compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, il y a lieu d'infliger au C.N.P.A. une sanction pécuniaire de 10 000 F,

Décide:

Art. 1er. - Il est infligé à l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) une sanction pécuniaire de 7 500 F.

Art. 2. - Il est infligé au Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) une sanction pécuniaire de 10 000 F.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence